



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« AAC-VOULZIE »

Campagne 2015

Correspondants MAEC de la DDT : **Claire LAUGA**

Téléphone : 01 60 56 73 07

e mail : claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr

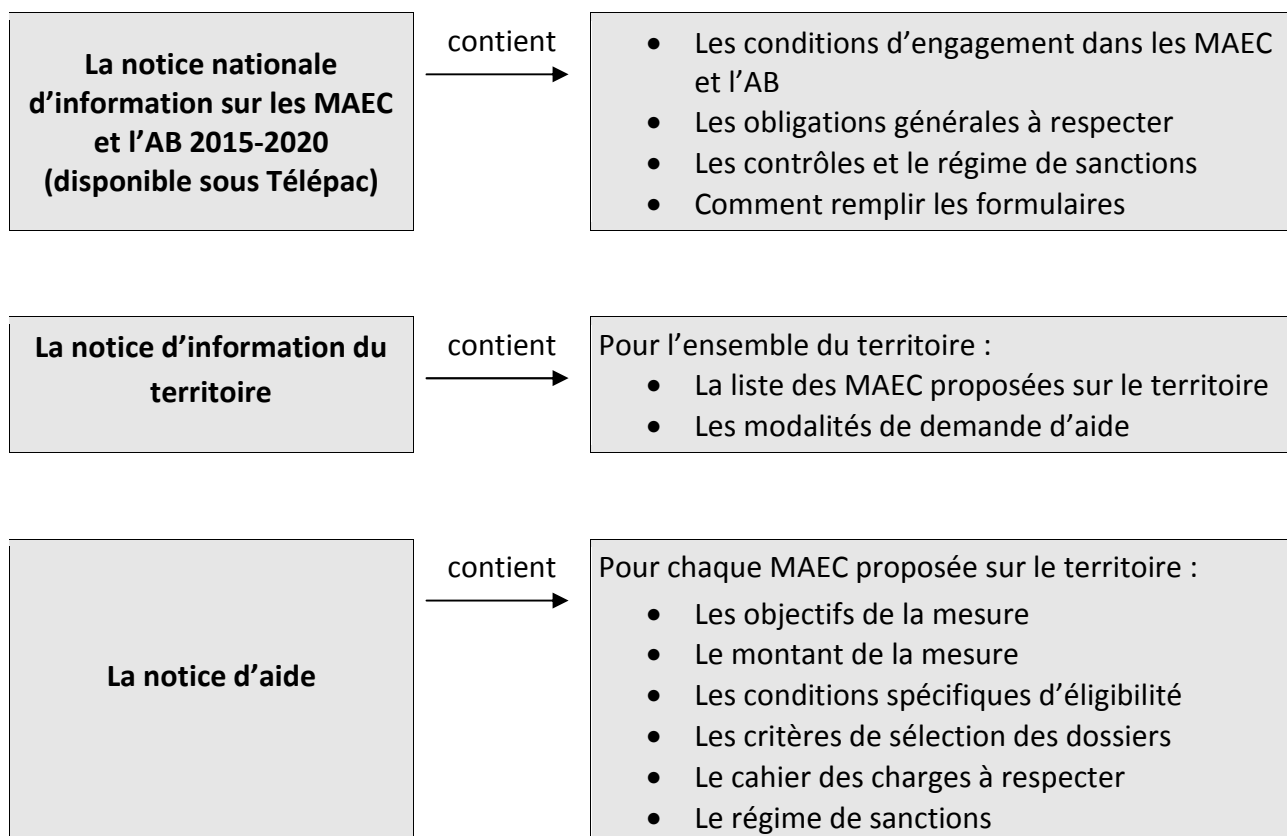
Christian MONTARD

01 60 56 70 89

christian.montard@seine-et-marne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « AAC-VOULZIE » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « AAC VOULZIE »

1.1 Eligibilité des surfaces

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (cf 3.)

Le seuil de contractualisation est fixé à 70% de la surface éligible.

Les cas d'exploitants ayant des surfaces cultivées sur plusieurs territoires à enjeu Eau éligibles aux MAE seront traités spécifiquement afin qu'ils puissent engager de manière cohérente l'ensemble de leur surface éligible aux différentes mesures

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

1.2 Délimitation du territoire

Le territoire AAC-VOULZIE correspond à la délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation de captage (AAC) des sources de la Voulzie (environ 11 000 ha), adaptée au parcellaire. Ce territoire s'étend sur deux départements et deux régions, celui de la Seine-et-Marne (Région Ile-de-France) majoritairement et celui de l'Aube pour une petite partie (Région Champagne-Ardenne).

La carte de délimitation de l'AAC ajustée au parcellaire et définissant le territoire éligible aux MAEC est présentée en annexe 1.

Les communes concernées en partie ou **entièrement** par cette délimitation sont :

- **Beauchery-Saint-Martin** (commune entière)
- **Léchelle** (commune entière)
- Villiers Saint Georges
- Louan-Villegruis-Fontaine
- Voulton
- Saint-Brice
- Sourdun
- Chalautre-la-Grande
- La Saulsotte (Aube)
- Montpothier (Aube)

- Villenauxe la Grande (Aube)
- Le Mériot (Aube)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'ensemble dit des « sources de la Voulzie » est constitué d'une dizaine d'ouvrages de captage, émergences naturelles de la nappe de Champigny. Ces sources participent à l'alimentation en eau de Paris et assurent également l'approvisionnement d'une collectivité locale, Léchelle. La nappe du Champigny dans cette région est particulièrement vulnérable : l'aquifère n'est pas ou peu protégé par les argiles vertes et est caractérisé par des circulations rapides des eaux de surface vers les eaux souterraines (via des gouffres ou via le lit perméable des cours d'eau).

Les surfaces agricoles représentent 90 % de l'aire d'alimentation de ce captage. Les grandes cultures y sont dominantes, dans un secteur à fort potentiel de rendement. Environ 100 agriculteurs sont concernés par l'aire d'alimentation des captages des sources de la Voulzie.

Les pratiques agricoles sur le territoire sont désormais bien connues grâce à une animation portée par Eau de Paris en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne depuis les années 90 sur ce bassin (début des actions Ferti-Mieux). Parmi les cultures les mieux représentées sur l'AAC, on citera le blé tendre d'hiver, le colza, l'orge de printemps, la betterave, le maïs, l'escourgeon. Quelques protéagineux sont également présents dans une moindre proportion : la féverole de printemps, le pois protéagineux de printemps.

Les systèmes de cultures en place (en grandes cultures) sont majoritairement conventionnels (un seul agriculteur engagé en agriculture biologique) voire intermédiaires entre un système conventionnel et intégré pour les agriculteurs précédemment engagés en MAE de réduction de produits phytosanitaires. Certaines exploitations sur l'AAC sont conduites en techniques culturales simplifiées ou en non labour.

Conséquence de la vulnérabilité de ce territoire et de son occupation majoritairement agricole, les sources de la Voulzie présentent des dégradations de la qualité des eaux en ce qui concerne les nitrates et les pesticides.

Nitrates : Les concentrations en nitrates sont analysées depuis l'origine des captages, soit 1925, à un pas de temps mensuel pour l'ensemble des ouvrages du groupe Voulzie. Les données présentées ci-dessous (figure 1) concernent la source de la Vicomté, principale source du groupe, classée prioritaire Grenelle. La contamination par les nitrates est préoccupante depuis de nombreuses années, les moyennes annuelles étant supérieures au seuil de 50 mg/l depuis l'année 1978. En 2013 notamment, la concentration annuelle est remontée à 55mg/l.

Pesticides : Un programme renforcé de suivi des pesticides a été développé depuis 2007 (recherche de 300 molécules tous les 15 jours) sur trois ouvrages du groupe Voulzie dont la Vicomté. Les pesticides sont retrouvés pour la plupart au moment des périodes d'application (automne et printemps), en lien avec les circulations rapides caractérisant cette nappe. L'atrazine, interdite depuis plus de 10 ans, est toujours détectée aux sources, la DEA (un de ses dérivés) dépassant fréquemment encore la limite de qualité (0.1µg/l). Pour ces raisons et du fait de son importance stratégique, l'ouvrage principal de l'ensemble Voulzie, la source de la Vicomté, a été classé prioritaire Grenelle.

Face à un territoire fortement vulnérable sur la totalité de la surface, Eau de Paris a décidé de mettre en place des actions à destination de l'ensemble des acteurs de l'AAC (pas de zone de priorité). Du fait de

l'occupation des sols majoritairement agricole, on peut souligner l'importance capitale que revêt l'animation agricole pour la préservation des ressources en eau à long terme.

Des évolutions de pratiques favorables à la protection de la ressource en eau ont par ailleurs déjà pu être observées au sein des exploitations engagées en MAE depuis l'ouverture des MAE sur le territoire (2007), gage d'un dynamisme existant à maintenir et développer. L'enjeu désormais majeur sur ce territoire pilote, est non seulement de réussir à engager de nouveaux agriculteurs, mais également de maintenir dans la durée des pratiques économes en intrants, dont l'effet sur la qualité de l'eau a été prouvée (réduction marquée des détections pesticides aux sources).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « AAC-VOULZIE ».

Les IFT de références du territoire AAC-VOULZIE pour les grandes cultures, qui servent de base au calcul des réductions de l'utilisation de produits phytosanitaires sont les suivants :

IFT herbicides grandes cultures de référence du territoire : 1,74,

IFT hors herbicides grandes cultures de référence du territoire : 4,09

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « AAC-VOULZIE ».

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Grandes Cultures	IF_VOUL_GC02	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides (-40%) et hors herbicides (-50%)	211,47€/ha
Grandes cultures	IF_VOUL_SGN2	Changement de pratiques à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation.	206,96€/ha

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

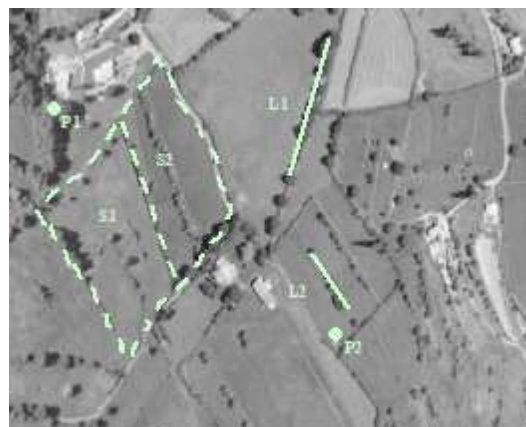
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 juin 2015**.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (IF_VOUL_GC02, IF_VOUL_GC04, IF_VOUL_SGN2), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



5.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Numéro d'ilot	Numéro de parcelle

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

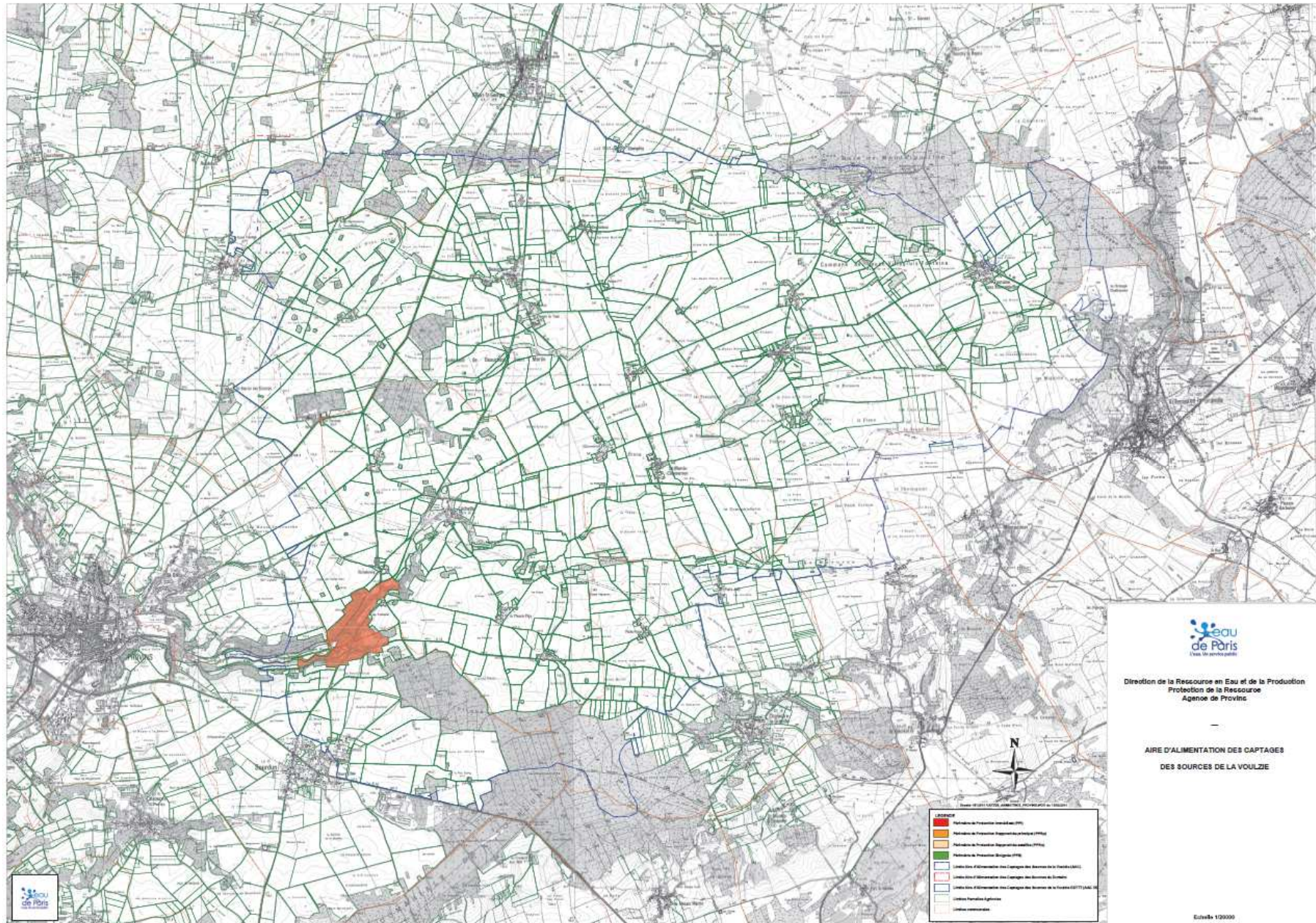
ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

5.3 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case « Mesure agroenvironnementale et climatique », et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

Annexe : Délimitation du territoire AAC Voulzie





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de Seine et Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« IF_VOUL_SGN2 »
du territoire « AAC-VOULZIE »**

Campagne 2015

Mesure : PHYTO_01 et SGC (niveau 2)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Le niveau demandé sur le territoire AAC-VOULZIE, compte-tenu de l'historique d'animation de ce bassin pilote ainsi que de l'enjeu fort de protection de la ressource, est le niveau 2.

Cette opération est accompagnée d'un bilan de stratégie des cultures (PHYTO-01) qui vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de son engagement visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, :

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de la mesure système grandes cultures et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de la mesure système grandes cultures, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,96€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le détail du calcul du montant de l'aide et des engagements composant la mesure est précisé dans le tableau ci-dessous.

IF_VOUL_SGN2	SGC niveau 2 : changement de pratiques à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation	198.46€/ha
	Phyto 01 : bilan de la stratégie de protection des cultures	8,5 €/ha
	TOTAL	206,96 €/ha

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les trois conditions spécifiques à la mesure « IF_VOUL_SGN2 » décrites ci-dessous.

- 50% au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 7) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agro-environnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70% au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires)
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB.
- Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visée par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT (ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT), cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Par ailleurs vous devez :

- **Réaliser un diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30

septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

- Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visée par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT (ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT), cette opération est obligatoirement combinée avec un **bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.**

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF_VOUL_SGN2 » l'ensemble des terres arables de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de son exploitation dans la mesure système

- **Le lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) :**

Les surfaces arables et cultivées comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert (surfaces en légumineuses) sont éligibles mais non comptabilisées dans le respect des engagements de la MAEC SGN2.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VOUL_SGN2 » sont décrites dans le tableau présenté à la page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Nota bene :

L'IFT herbicides de référence pour les grandes cultures sur le territoire AAC-VOULZIE est de **1,74**.

L'IFT hors herbicides de référence pour les grandes cultures sur le territoire est de **4,09**.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Principale	Totale	Définitif
Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :					
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3.	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %	Réversible
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Principale	Totale	Réversible

la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.					
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2 ¹ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %	Réversible
Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :					
Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %	Réversible
Pour les autres cultures ² annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives.	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %	Réversible
Gestion économe des produits phytosanitaires :					

¹ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

² Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT	Principale	A seuils ⁴	Réversible
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Principale	A seuils ⁴	Réversible
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Secondaire	Totale ⁴	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Secondaire	A seuils ⁴	Réversible
	Contrôle de cohérence, sur un				

³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁴ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

<p>Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées</p>	<p>produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>aire^{s3} + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils⁴</p>	<p>Réversible</p>
<p>Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation</p>					
<p>Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).</p>	<p>Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert</p>	<p>Cahier d'enregistrement de fertilisation 5</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>	<p>Réversible</p>

6. DETAILS DU CAHIER DES CHARGES

6. 1. Valeurs des IFT Herbicides et IFT Hors Herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 5 et 7) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 2 du tableau suivant)

- les IFT à respecter pendant l'engagement

Rappel :

L'IFT herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures est de **1,74**.

L'IFT hors herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures est de **4,09**.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans le tableau ci-après :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2	IFT herbicides 1,74	IFT année 2	20%	1,39	30%	2,86
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,30	35%	2,66
Année 4	IFT hors herbicides 4,09	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,22	40%	2,45
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,04	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	2,04

Attention : L'interdiction d'usage de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole) est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicides » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

Attention : le calcul de l'IFT à ne pas dépasser dépend des IFT des années précédentes dès la 3^{ème} année incluse (système de moyennes).

Ex :

En année 3 – « Moyenne IFT H des années 2 et 3 » 3^{ème} colonne et « 25% » 4^{ème} colonne.

*C'est donc la moyenne des IFT herbicides réalisés en année 2 et 3 qui doit respecter 1,30 (0,75*1,74). Or, en début d'année 3, on connaît l'IFT réalisé en année 2, on peut donc calculer l'IFT à ne pas dépasser en année 3.*

A noter : lors du bilan annuel, l'objectif IFT de l'année suivante est systématiquement calculé par le technicien et transmis à l'agriculteur.

- les modalités de calcul de l'IFT

L'IFT ou Indice de Fréquence de Traitement se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \frac{[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\text{Surface de la parcelle}}$$

(la surface traitée peut être inférieure ou égale à la surface de la parcelle)

Ainsi à l'échelle des surfaces engagées d'une exploitation on obtient :

$$\text{IFT} = \frac{\sum[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\sum \text{surfaces engagées}}$$

$$\text{Ou } \frac{\sum (\text{IFT parcelle} * \text{surface parcelle})}{\sum \text{surfaces engagées}}$$

L'IFT sur les surfaces non engagées se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \frac{\sum[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\sum \text{Surfaces non engagées}}$$

- ✓ Les doses homologuées (correspondant aux produits utilisés) retenues sont celles qui, par culture, sont les plus faibles, quelle que soit la cible visée par l'intervention.
- ✓ Les traitements réalisés en interculture sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'année correspondant à la récolte de la culture principale suivante.
- ✓ Les traitements de semences ne sont pas comptabilisés.
- ✓ Dans le cas de cultures non prises en compte (ex : maïs pour le volet hors herbicides), les traitements ne sont pas comptabilisés et les surfaces allouées à la culture sont soustraites du total des surfaces du dénominateur (aussi bien pour le calcul de l'IFT sur les parcelles engagées que sur les parcelles non engagées).
- ✓ Les cultures portes graines seront comptabilisées dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides.
- ✓ En cas de mélange de plusieurs cultures, le mélange sera assimilé à la culture majoritaire dans le mélange.
- ✓ La culture de la pomme de terre sera comptabilisée dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides. Les objectifs de réduction Hors herbicides seront calculés annuellement en fonction de la part de cette culture dans l'assolement.

- ✓ Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT hors herbicides mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.
- ✓ Les gels entrant dans la rotation sont exclus du calcul de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides.
- le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Le carnet d'enregistrement transmis à l'animateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique pour la réalisation du bilan annuel doit comporter les éléments suivants (pour chaque parcelle correspondant à 1 culture):

- n° ilot
- nom de parcelle
- surface (correspondant à la surface déclarée dans le cadre de la dernière déclaration PAC)
- culture(s)
- variété(s)
- précédent
- interculture précédente (date implantation, nature, date destruction - sauf si indication de l'interculture suivante)
- date de semis
- rendement
- objectif de rendement

- dates des apports azotés
- doses des apports azotés associés (minéraux et organiques)
- nature des apports organiques et azote, P2O5 et K2O valorisables

- dates des traitements phytosanitaires
- nom exact des produits associés (pas de pack)
- surfaces traitées associées
- doses associées

Enfin, le carnet d'enregistrement doit reprendre l'ensemble des surfaces de l'exploitation composant la SAU (gel, prairie, autres utilisations...).

Les informations demandées ci-dessus seront exclusivement utilisées pour la réalisation des bilans MAE. Elles pourront être utilisées de manière anonyme pour réaliser des bilans à l'échelle du territoire.

6.2 Réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Contactez l'opérateur Eau de Paris (M^{me} Cambournac, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Longueville, Route de Bray, 77650 Longueville – 01 64 08 54 74 / 06 85 67 79 98 / sandra.cambournac@eaudeparis.fr) ou la DDT 77 pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Le premier bilan doit avoir une durée minimale d'une journée et comprendre les deux volets suivants :

○ *volet intensité du recours aux produits phytosanitaires* » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en oeuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

○ *volet « substances à risque »* :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1,
- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✓ faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé. Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.

6.3 Suivre ou avoir suivi une formation en protection intégrée dans les deux ans suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de l'engagement

Le contenu de formation, d'une durée minimale de 3 jours, doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- ✓ Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- ✓ Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- ✓ Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- ✓ Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- ✓ Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Contactez l'opérateur Eau de Paris (M^{me} Cambournac, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Longueville, Route de Bray, 77650 Longueville – au 01 64 08 54 74 / 06 85 67 79 98 / sandra.cambournac@eaudeparis.) ou la DDT 77 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « IF_VOUL_SGN2 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

7 - DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Comptabilité des engagements avec les surfaces nécessaires au respect des surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement et des bandes tampons au titre de la conditionnalité

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas

être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« IF_VOUL_GC02 »

du territoire AAC- VOULZIE

Campagne 2015

Liste des mesures unitaires engagées : PHYTO_01
 PHYTO_04
 PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides et hors-herbicides et réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation³ et de l'itinéraire technique⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes.

¹De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁴Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Toutefois, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération est accompagnée d'un bilan de stratégie des cultures (PHYTO-01) qui vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de son engagement visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, :

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre des engagements unitaires PHYTO_04 et PHYTO_05 et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations PHYTO_04, PHYTO_05, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211.47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le détail du calcul du montant de l'aide et des engagements unitaires composant la mesure est précisé dans le tableau ci-dessous.

IF_VOUL_ GC02	Phyto 05 : réduction progressive de doses homologuées de molécules hors-herbicides jusqu'à 50% par rapport à l'IFT de référence	117.60€/ha
	Phyto 04 : réduction progressive de doses homologuées de molécules herbicides, jusqu'à 40% par rapport à l'IFT de référence	85.37€/ha
	Phyto 01 : bilan de la stratégie de protection des cultures	8,5 €/ha
	TOTAL	211,47 €/ha

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Par ailleurs vous devez :

- **Réaliser un diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.
- Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visée par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT (ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT), cette opération est obligatoirement combinée avec un **bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF_VOUL_GC02 » les surfaces cultivées en grandes cultures situées sur l'Aire d'Alimentation des Captages de la Voulzie (prairie temporaire et gel sans production, intégrés dans la rotation, inclus) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Vous devez **engager a minima 70% de la surface éligible** de l'exploitation.

Les cas d'exploitants ayant des surfaces cultivées sur plusieurs territoires à enjeu Eau éligibles aux MAEC seront traités spécifiquement afin qu'ils puissent engager de manière cohérente l'ensemble de leur surface éligible aux différentes mesures, selon des règles identiques à celles régissant le cas des MAEC SGN et définies dans le cadre national.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Dans le cas d'un second contrat d'engagement de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, la sélection des dossiers sera opérée en priorité pour les exploitations dont la surface réengagée sera **au minimum de 85 % de la surface déjà engagée** dans une précédente mesure.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 juin** de la première année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VOUL_GC02 » sont décrites dans le tableau présenté à la page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Nota bene :

L'IFT Herbicides de référence pour les grandes cultures sur le territoire AAC-Voulzie est de **2,2**. L'IFT Hors Herbicides de référence du territoire AAC-Voulzie pour les grandes cultures est de **4,5**.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Principale	Totale	Définitif
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Visuel et mesurage	Néant	Principale	Totale	Réversible

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (2,2) à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées en grandes cultures) non engagées dans une mesure territorialisées comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées herbicides.	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵ + feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + factures d'achat de produits phytosanitaires	Secondaire	A seuils	Réversible

⁵La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée. Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Principale	A seuils ⁶	Réversible
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (4,5), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides.			Secondaire	A seuils	Réversible

⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction de doses homologuées d'hors herbicides (cf ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Principale	A seuils ⁶	Réversible

6. DETAILS DU CAHIER DES CHARGES

6.1 Valeurs des IFT Herbicides et Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées

Pour les parcelles engagées

Cas d'un 1^{er} engagement

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « IF_VOUL_GC02 » l'IFT objectif une année donnée (colonnes 5 des tableaux suivants) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considéré avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.
- D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée : soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années, soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

Cas d'un second engagement

A compter de la campagne culturale de votre demande d'engagement et pour les cinq années de l'engagement :

- pour les grandes cultures, les exigences suivantes devront être respectées :

Pour l'IFT herbicide :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année n par l'IFT moyenné sur les trois dernières années (avec les IFT existants),
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année n.

Pour l'IFT hors herbicides

- ✓ en année 1, l'IFT doit atteindre au maximum 3,1.
- ✓ en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 3
- ✓ en année 3, l'IFT doit atteindre au maximum 2,7
- ✓ en année 4 et 5, l'IFT moyenné sur les années N-1, N-2 et N doit atteindre au maximum 50% de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire ou l'IFT sur l'année N doit atteindre au maximum 50% de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, soit 2,3.

Pour les parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement : vous devrez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure l'IFT herbicides et hors herbicides de référence (colonne 2).

Les IFT à respecter pendant l'engagement

✓ Engagement de réduction de l'usage des produits herbicides

○ Cas d'un premier engagement:

	IFT Herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT Herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1-(2)]
Année 2	2,2	IFT herbicides année 2	20%	1,8
Année 3		Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	25%	1,7
Année 4		Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	30%	1,6
Année 5		Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	40% en moyenne ou 40% en année 5	1,4

Attention :

- le calcul de l'IFT à ne pas dépasser dépend des IFT des années précédentes dès la 3^{ème} année incluse (système de moyennes).
- les chiffres de la colonne la plus à droite ne sont pas les IFT maximaux annuels (sauf en année 2). Il faut se référer à la 3^{ème} colonne ET à la 5^{ème} colonne pour pouvoir calculer l'IFT objectif à ne pas dépasser pour l'année à venir.

A noter : lors du bilan annuel, l'objectif IFT de l'année suivante est systématiquement calculé par le technicien et transmis à l'agriculteur.

○ **Cas d'un second engagement:**

Dans le cas d'un réengagement, la règle du cliquet s'impose à l'agriculteur. Pour les agriculteurs ayant déjà contractualisé une mesure PHYTO_04, les IFT à atteindre sont donc les suivants :

	IFT Herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT Herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1-(2)]
Année 1	2,2	Moyenne IFT herbicides n, n-1, n-2 ou IFT herbicides année 1	40% en moyenne ou 40% en année 1	1,4
Année 2		Moyenne IFT herbicides des années n, n-1, n-2 ou IFT herbicides année 2	40% en moyenne ou 40% en année 2	1,4
Année 3		Moyenne IFT herbicides des années 3, 2 et 1 ou IFT herbicides année 3	40% en moyenne ou 40% en année 3	1,4
Année 4		Moyenne IFT herbicides des années 4, 3 et 2 ou IFT herbicides année 4	40% en moyenne ou 40% en année 4	1,4
Année 5		Moyenne IFT herbicides des années 5, 4 et 3 ou IFT herbicides année 5	40% en moyenne ou 40% en année 5	1,4

✓ **Engagement de réduction de l'usage des produits hors herbicides**

○ **Cas d'un premier engagement:**

	IFT Hors Herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT hors herbicides sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de Réduction de l'IFT hors herbicides A atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT Hors Herbicides maximal sur parcelles engagées (3) = (1) x [1-(2)]
Année 2	4,5	IFT hors herbicides année 2	30 %	3,2
Année 3		Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	35 %	3,0
Année 4		Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	40 %	2,7
Année 5		Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50 % en moyenne ou 50% en année 5	2,3

Attention :

- le calcul de l'IFT à ne pas dépasser dépend des IFT des années précédentes dès la 3^{ème} année incluse (système de moyennes).
- les chiffres de la colonne la plus à droite ne sont pas les IFT maximaux annuels (sauf en année 2). Il faut se référer à la 3^{ème} colonne ET à la 5^{ème} colonne pour pouvoir calculer l'IFT objectif à ne pas dépasser pour l'année à venir.

A noter : lors du bilan annuel, l'objectif IFT de l'année suivante est systématiquement calculé par le technicien et transmis à l'agriculteur.

Dans le cas d'un réengagement, la règle du cliquet s'impose à l'agriculteur.

○ **Cas d'un second engagement :**

Pour les agriculteurs ayant déjà contractualisé une mesure PHYTO_05, les IFT à atteindre sont donc les suivants :

	IFT Hors Herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT hors herbicides sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT Hors Herbicides maximal sur parcelles engagées $(3) = (1) \times [1-(2)]$
Année 1	-	Moyenne IFT hors herbicides des années n, n-1, n-2 ou IFT hors herbicides année 1		3,1
Année 2		Moyenne IFT hors herbicides des années n, n-1, n-2 ou IFT hors herbicides année 2		3
Année 3		Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 2, 1 ou IFT hors herbicides année 3		2,7
Année 4		Moyenne IFT hors herbicides des années 4, 3, 2 ou IFT hors herbicides année 4	50% en moyenne ou 50% en année 4	2,3
Année 5		Moyenne IFT hors herbicides des années 5, 4, 3 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% en année 5	2,3

Les modalités de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, il est calculé chaque année un IFT hors herbicides de référence corrigé tenant compte de la proportion de surfaces cultivées chaque année en pomme de terre (PDT) dans l'assolement de l'exploitation.

IFT HH ref corrigé = [(IFT HH ref * Surface sans PDT) + (IFT HH ref PDT * Surface en PDT)] / Surface totale

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient par défaut la dose homologuée sur la culture **la plus faible**.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures entrant dans l'assolement, y compris les prairies temporaires, sont prises en compte pour le calcul herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures. Les surfaces considérées comme fixes (jachère fixe, prairie permanente, autre utilisation comme les bandes enherbées) n'entrent pas dans le calcul de l'IFT.

Les produits qualifiés "Bio-contrôle" ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'IFT.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrol-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Le carnet d'enregistrement transmis à l'animateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique pour la réalisation du bilan annuel doit comporter les éléments suivants (pour chaque parcelle correspondant à une culture):

- n° ilot
- nom de parcelle
- surface (correspondant à la surface déclarée dans le cadre de la dernière déclaration PAC)
- culture(s)
- variété(s)
- précédent
- interculture précédente (date implantation, nature, date destruction - sauf si indication de l'interculture suivante)
- date de semis
- rendement
- objectif de rendement
- dates des apports azotés
- doses des apports azotés associés (minéraux et organiques)
- nature des apports organiques et azote, P2O5 et K2O valorisables
- dates des traitements phytosanitaires
- nom exact des produits associés (pas de pack)
- surfaces traitées associées
- doses associées

Enfin, le carnet d'enregistrement doit reprendre l'ensemble des surfaces de l'exploitation composant la SAU (gel, prairie, autres utilisations...).

Les informations demandées ci-dessus seront exclusivement utilisées pour la réalisation des bilans MAE. Elles pourront être utilisées de manière anonyme pour réaliser des bilans à l'échelle du territoire.

6.2 Réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Contactez l'opérateur Eau de Paris (M^{me} Cambournac, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Longueville, Route de Bray, 77650 Longueville – 01 64 08 54 74 / 06 85 67 79 98 / sandra.cambournac@eaudeparis.fr) ou la DDT 77 pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ces bilans.

Le premier bilan doit avoir une durée minimale d'une journée et comprendre les deux volets suivants :

○ *volet intensité du recours aux produits phytosanitaires* » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en oeuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

○ *volet « substances à risque »* :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✓ faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé. Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d'engagement.

6.3 Suivre ou avoir suivi une formation en protection intégrée dans les deux ans suivant l'engagement ou dans l'année précédant la demande d'engagement

Le contenu de formation, d'une durée minimale de 3 jours, doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- ✓ Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- ✓ Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- ✓ Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- ✓ Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- ✓ Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Contactez l'opérateur Eau de Paris (M^{me} Cambournac, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Longueville, Route de Bray, 77650 Longueville – au 01 64 08 54 74 / 06 85 67 79 98 / sandra.cambournac@eaudeparis.) ou la DDT 77 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « IF_VOUL_GC02 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.